

et le bon gouvernement de sa province de *Québec*, et comme il est très expédient, et très nécessaire, de fixer une valeur certaine sur toutes les especes de Monnoie à présent dans cette colonie, et d'en constater le cours par toute la province sur un plan certain et uniforme, et ayant mûrement considéré les valeurs des especes dans les autres colonies et provinces de ce continent, comme aussi le bien et la commodité des fideles sujets de sa Majesté de la province de *Québec*: Son Excellence le Gouverneur, par et avec l'avis et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentes de sa Majesté, sous le Grand Sceau de la *Grande-Bretagne*, a jugé à propos d'ordonner et de déclarer, et sa dite Excellence le Gouverneur, par et avec l'avis et l'aide susdits, par ces Présentés *Ordonne et Déclare, Que* du Premier de *Janvier*, de l'année mil sept cens soixante et cinq, les especes de Monnoies ci-mentionnées auront cours par toute la province au taux qui suit, à

	Dwt.	Gr.			
Le Johannes de <i>Portugal</i> , pesant	18	6	—	à	£4 - 16 - 0
La Monoye d'Or,	6	18	—	à	1 - 16 - 0
Le Caroline d' <i>Allemagne</i> ,	5	17	—	à	1 - 10 - 0
La Guinée,	5	4	—	à	1 - 8 - 0
Le Louis d'Or,	5	3	—	à	1 - 8 - 0
La Pistole d' <i>Espagne</i> ou <i>Françoise</i> ,	4	4	—	à	1 - 1 - 0
La Piastre de <i>Seville</i> , de <i>Mexique</i> , ou à Pillier, pesant	17	12	—	à	0 - 6 - 0
L'Ecu de Six Livres,	19	4	—	à	0 - 6 - 8
La Piece <i>Françoise</i> ayant cours à présent à £0 - 4 - 6 <i>Halifax</i> ,	15	16	—	à	0 - 5 - 6
Le Chélin de la <i>Grande-Bretagne</i> ,	—	—	—	à	0 - 1 - 4
Le Pistereen,	—	—	—	à	0 - 1 - 2
La Piece <i>Françoise</i> de Neuf Sols,	—	—	—	à	0 - 1 - 0
20 Pieces de Cuivre <i>Britanniques</i> ,	—	—	—	à	0 - 1 - 0

Et toutes les autres différentes especes des Monnoies d'Or ou d'Argent ci-dénomérées, les plus hautes aussi bien que les inférieures, auront cours à raison du taux ci-spesifié.

Et par cette Présente, *Il est en outre Ordonné et Déclaré, Que* du Premier *Janvier*, mil sept cens soixante et cinq, les susdites especes de Monnoies, ou aucunes d'icelles, selon le taux ci-arrêté, pourront être légitimement baillées en payement de toutes les dettes ou contrats qui ont été, ou qui pourront se faire dans cette province, excepté en cas d'un accord spécial au contraire par écrit, ou par devant des témoins suffisans, et dans tous les contrats antérieurs à, ou depuis la conquête de cette province, qui ont été passés pour livres, selon la manière de supputer ci-devant en usage, la livre vaudra un chélin du cours établi par la présente, la piastre vaudra six livres ou six chélins, et ainsi à proportion pour chaque Monnoie ci-mentionnée.

Et comme il s'est introduit un usage de couper les piastres, et d'en circuler les fragmens comme menu change à une valeur arbitraire, ce qui est sujet à beaucoup de fraudes et d'abus: *Par cette Présente, il est en outre Ordonné et Déclaré, Que* de la date de la publication d'icelle, les parts ou morceaux de piastres, ou d'aucune autre Monnoye ainsi coupées ou autrement rognées, n'auront cours en guise de menu change dans aucune partie de cette province; et que ceux qui seront convaincus devant un ou plusieurs Juges de Paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, d'en avoir débité ou circulé de cette façon, si c'est la première fois, payeront une amende de dix chélins argent courant de la province, et en cas de recidive vingt chélins, et seront emprisonnés pour un mois, lesquelles amendes seront au profit de sa Majesté.

Et à fin de prevenir l'importation de cuivre en telle abondance, qu'on n'en fasse usage pour retirer du país les especes d'or et d'argent, *Il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que* de la date de la publication d'icelle, tous les Sols Marqués vieux et nouveaux n'auront cours que comme Fardings ou Liards, c'est-à-dire, que du jour de la publication d'icelle, jusques au premier de *Janvier* prochain, quarante huit Sols Marqués vaudront un chélin d'*Halifax*, et trente Sols Marqués vaudront un chélin de la *Nouvelle-York*; mais que depuis le dit premier jour de *Janvier* suivant,